

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 21 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1543-0002	
Type d'inspection : Incident critique	
Titulaire de permis : Corporation du Comté d'Elgin	
Foyer de soins de longue durée et ville : Elgin Manor, St Thomas	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Christie Birch (740 898)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices ou inspecteurs Aby Thomas (000830) Joy Kacsandi (000821)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 13 juin 2024
L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : 5 et 6 juin 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : N° 00108409 — blessure d'une personne résidente.
- Plainte : N° 00112572 — allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes.
- Plainte : N° 00113380 — allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes.
- Plainte : N° 00114186 — chute d'une personne résidente avec blessure.
- Plainte : N° 00114771 — allégation de mauvais traitement d'une personne résidente par un membre du personnel.
- Plainte : N° 00117557 — allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes.

Christy Legouffe (730) a assisté à l'inspection les 3 et 4 juin 2024.
Tawnie Urbanski (754) a assisté à l'inspection le 7 juin 2024.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
- Prévention de maltraitance et de négligence (Prevention of Abuse and Neglect)
- Comportements réactifs (Responsive Behaviours)
- Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE MISE EN CONFORMITÉ n° 001 Programme de soins

Problème de conformité n° 001 — ordre de mise en conformité aux termes de la disposition 154(1)2. de la LRSLD (2021).

Non-respect de : LRSLD, 2021, par. 24 (1)

Obligation de protéger

24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

L'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité

[LRSLD (2021), disposition 155(1)a) :

Le titulaire de permis doit :

1. Fournir une formation de recyclage à tout le personnel qui fournit des soins aux personnes résidentes, en matière de prévention et de gestion des chutes, en particulier, la procédure à suivre après une chute.
2. Tenir un registre documenté de la formation, des personnes qui y ont participé, de celles qui l'ont dispensée et du contenu de la formation.
3. Fournir une formation de recyclage à tout le personnel qui fournit des soins aux personnes résidentes, dans la documentation et le processus lorsque le statut d'une personne résidente change.
4. Tenir un registre documenté de la formation, des personnes qui y ont participé, de celles qui l'ont dispensée et du contenu de la formation.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ne soit pas négligée par le personnel.

Justification et résumé

Selon l'article 7 du Règl. de l'Ont. 246/22, aux fins de la Loi et du présent règlement, la « négligence » signifie le défaut de fournir à une personne résidente les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être, et comprend l'inaction ou une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes résidentes.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Un rapport d'incident critique (IC) a été soumis au directeur ou à la directrice relativement à la négligence d'une personne résidente de la part du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à la personne résidente.

Une personne résidente a vécu un incident qui a entraîné un changement de statut et une diminution de sa mobilité.

La personne résidente a reçu des soins médicaux deux jours après l'incident.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a confirmé que la personne résidente n'avait pas reçu les évaluations et les soins requis après cet incident.

En raison de l'inaction systématique du personnel autorisé à effectuer les évaluations, la personne résidente n'a potentiellement pas reçu les traitements et les soins médicaux nécessaires pour soutenir sa santé et son bien-être.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, des notes d'enquête du foyer et de sa politique de prévention et de gestion des chutes — Date d'approbation : 21 février 2012, Date de la dernière modification : juin 2023; Date de la dernière révision : mars 202; entretiens avec le personnel et la direction. [740898]

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :

26 juillet 2024

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.